



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 JUILLET 2024

**Délibération N° 2024-033**

**Objet : Convention sur la participation des communes aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Cabrières d'Avignon et la commune de Roussillon**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi trois juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 26 Juin 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 14
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Christiane Queytan, Pascal Junik, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Michel Jean, Olivia Ramoino, Frédéric Fauveau ; Lionel Husson

Étaient absents excusés : Françoise Mathieu (pouvoir à Delphine Cresp) ; Pierre Laban (pouvoir à Philippe Taboulet) ; Véronique Moine (pouvoir à Martine Vignalou) ; Pascal Junik (pouvoir à Sandrine Pourcel)

Etait absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240703-2024033-DE

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Philippe Taboulet

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

---

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

La commune de Cabrières d'Avignon accueille dans ses écoles maternelles et primaires, des enfants ne résidant pas dans sa commune.

D'autre part, en tant que commune de « résidence », elle autorise de jeunes cabriérois à fréquenter des écoles d'autres communes.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil :

- Elle prévoit que cette répartition se fait par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions, établies pour chaque année scolaire sur la base des dépenses de fonctionnement





République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
**MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON**  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Elle concerne d'une part les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de résidence, et d'autre part les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil.

L'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

En application de la législation sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles, il appartient aux municipalités de déterminer la part financière demandée pour la scolarité d'un enfant domicilié dans une autre commune.

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- Pour l'année scolaire 2024-2025, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant à **Roussillon**, à **750 €** par élève pour les écoles maternelles et à **750 €** par élève pour les écoles élémentaires ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune de **Roussillon** ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES  
EN AVOIR DELIBERE A 18 VOIX POUR :**

- Adopte la Proposition de Madame le Maire ;
- L'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits  
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,  
Le Maire, Delphine CRESP

Signature du secrétaire de séance



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.





**CONVENTION SUR LA PARTICIPATION  
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
ENTRE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON  
ET LA COMMUNE DE ROUSSILLON  
(ANNEE SCOLAIRE 2024-2025)**

- Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil
- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales qui a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil ;
- Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education, déterminant les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune, et énonçant les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil ;
- Vu la délibération n° 2024-033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2024 fixant le montant de la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon résidant à Roussillon pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles, pour l'année scolaire **2024-2025** ;
- Vu les autorisations d'inscription délivrées respectivement par la commune de Cabrières d'Avignon et la commune de Roussillon ;

**IL EST CONVENU QU'UNE CONVENTION SOIT SIGNEE ENTRE :**

- Madame le Maire de Cabrières d'Avignon, agissant au nom et pour le compte de la commune de Cabrières d'Avignon, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2023-060 du 16 octobre 2023 ;

**ET**

- Madame le Maire de Roussillon, agissant au nom et pour le compte de la commune de Roussillon,

**Article 1** : Au titre de l'année scolaire **2024-2025**, la commune de Roussillon accepte de participer aux charges de fonctionnement des écoles publiques dans le cadre de la répartition intercommunale, pour les enfants cités à l'article 2 qui résident sur son territoire et qui sont scolarisés dans les écoles de la commune de Cabrières d'Avignon, selon le barème suivant :

- **750 € par élève pour les écoles maternelles**
- **750 € par élève pour les écoles élémentaires.**



**Article 2 : Montant de la participation**

Sur la base de ces calculs, la participation s'établit comme suit pour l'année **2024-2025**

**Dû par Roussillon à Cabrières d'Avignon**

Nombre d'enfants scolarisés en maternelle : 0

Soit  $750 \text{ €} * 0 = 0 \text{ €}$

Nombre d'enfants scolarisés en élémentaire : 1

Soit  $750 \text{ €} * 1 = 750 \text{ €}$

**Article 3 : Modalités de paiement**

A réception du titre émis par la commune d'accueil, la commune de résidence devra s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours.

**Article 4 : Dénonciation de la convention**

La commune de résidence et la commune d'accueil peuvent résilier la convention par Lettre Recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois. En cas de résiliation, la commune de résidence devra s'acquitter de la totalité des sommes dues pour l'année scolaire en cours.

**Fait à Cabrières d'Avignon en 2 exemplaires le**

Le Maire de Cabrières d'Avignon

Le Maire de Roussillon

Delphine CRESP

Gisèle BONNELLY

